

**Arrêté préfectoral n°DS-BSRPRRDC-2026-49 portant
autorisation temporaire de circulation
des matériels et engins agricoles sur la RN90**

La Préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la défense et notamment l'article R 1311-3 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 18 mai 1987 conférant le caractère de route express à la route nationale n°90 entre Albertville et Moûtiers ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°73-2025-10-03-00005 en date du 3 octobre 2025 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN90 ;
- Vu** la demande de M. le Maire délégué de Feissons-sur-Isère, commune de La Léchère ;

Considérant que les travaux entrepris par le Conseil Départemental de Savoie sur la RD990, parallèle à la RN90, engendrent la fermeture de celle-ci et que le seul itinéraire de déviation possible pour les véhicules lents d'un poids supérieur à 3,5T emprunte la RN90 ;

Considérant la nécessité de maintenir la circulation de convois agricoles dans la vallée ;

Considérant que la section de la RN90 concernée est limitée à 90km/h et que la traversée du tunnel de Ponserand est limitée à 70km/h ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Levée de l'interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers

Les tracteurs et matériels agricoles sont autorisés à circuler sur la RN90 entre les PR 37+000 et 50+200 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 2 juin 2026 au 13 novembre 2026.

Si les travaux du Conseil Départemental de la Savoie ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- auprès du tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

- Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Madame la Directrice interdépartementale des routes – Centre Est,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie,
- Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
- Monsieur le Maire de La Léchère
- Monsieur le Maire délégué de Feissons-sur-Isère,
- Monsieur le Maire de Grand-Aigueblanche,
- Madame le Maire de Salins-Fontaine,
- Madame le Maire de Moutiers,
- Monsieur le Chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
- Monsieur le Chef du service SES – pôle sécurité et mobilité et services de la DIR Centre-Est

Chambéry, le 2 juin 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète.
Directrice de cabinet,

Marie WENCKER